

Demande d'autorisation pour l'exploitation d'appareils automatiques à prépaiement

A. Extrait de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01) et de son règlement d'application du 17 décembre 2014 (RLEAE ; BLV 930.01.1)

L'exploitation de distributeurs et d'appareils automatiques de marchandises et de prestations de services, mis à disposition du public contre finance, dans un lieu accessible au public est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune du lieu de situation (art. 71 LEAE).

Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation de l'appareil délivrée par la commune est valable cinq ans et est renouvelable.

Extrait de la législation

Art. 66h LEAE – Vente de tabac par appareils automatiques

Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

Art. 5 LADB – Vente de boissons alcooliques

Le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits [...] par distributeurs automatiques.

Art. 42 RLEAE – Déplacement de l'appareil

Le déplacement d'un appareil dans la même commune ou dans une autre commune doit être signalé à la commune intéressée qui délivre une nouvelle autorisation.

Art. 43 RLEAE – Remplacement de l'appareil

Un appareil peut être remplacé sans nouvelle autorisation par un appareil identique. La commune du lieu d'emplacement de l'appareil doit être préalablement avertie.

Exceptions :

Ne sont pas soumises à autorisation :

- a. Les appareils et distributeurs automatiques de timbres-poste, de titres de transports publics ou mis gratuitement à disposition du public, les parcomètres (72 LEAE)
- b. les appareils mis à disposition par les établissements bancaires au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, notamment les bancomats (44 RLEAE) ;
- c. les distributeurs électroniques de jeux de loteries (44 RLEAE) ;
- d. les appareils à sous servant aux jeux de hasard ou aux jeux d'adresse et exploités dans les maisons de jeu au sens de la législation fédérale sur les jeux de hasard (44 RLEAE)

La demande est à adresser à la commune du lieu d'exploitation (www.ucv.ch) au moins 30 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours. En outre, toute modification de situation doit être annoncée dans les 7 jours.

Si la demande n'est pas remplie correctement ou si elle n'est pas complète, la commune peut la retourner au requérant afin qu'il la corrige ou la complète. Dans ce cas, le requérant n'a aucune garantie que l'autorisation lui sera délivrée à la date souhaitée. Il en va de même si le requérant ne dépose pas sa demande dans les délais ou s'il ne l'adresse pas à l'autorité compétente.

Commune de Rolle
Sécurité publique
Grand-Rue 46
1180 Rolle
021 822 44 96
police@rolle.ch

B. DEMANDE FORMELLE POUR L'EXPLOITATION D'UN APPAREIL AUTOMATIQUE A PREPAIEMENT

RAISON SOCIALE:	
POUR L'ENTREPRISE, PERSONNE (S) DE REFERENCE	
NOM :	
PRENOM	
RUE	 NO
LOCALITE	 CP
TELEPHONE	
ADRESSE E-MAIL	
ADRESSE INTERNET	
TYPE DE MARCHANDISES	
.....	
LIEU DE SITUATION DE L'APPAREIL	
ADRESSE COMPLETE	
A L'INTERIEUR D'UN ETABLISSEMENT SOUMIS A SURVEILLANCE	OUI ☐ NON ☐
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	OUI ☐ NON ☐
LIEU	DATE
SIGNATURE DU OU DES REPRESENTANTS LEGAUX	
SIGNATURE ET TIMBRE DE L'ENTREPRISE	

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION EST A ADRESSER A LA COMMUNE DU LIEU D'INSTALLATION DE L'APPAREIL.

IL EST DISPONIBLE A L'ADRESSE INTERNET SUIVANTE : www.vd.ch/police-commerce, AUPRES DES PREFECTURES ET DES COMMUNES.

UN EMOLUMENT EST PERÇU PAR LA COMMUNE DU LIEU D'INSTALLATION EN APPLICATION L'ARTICLE 50 RLEAE.

LA COMMUNE SE RESERVE LE DROIT DE FAIRE DES CONTROLES PAR SONDAGE AUPRES DES TITULAIRES DE L'AUTORISATION. CES DERNIERS SONT TENUS DE METTRE A DISPOSITION DE L'AUTORITE TOUTES LES INFORMATIONS ET DOCUMENTS NECESSAIRES A CETTE OPERATION. EN CAS DE SURVEILLANCE, LES COMMUNES PERÇOIVENT UN EMOLUMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 54 RLEAE.